

VD_GERICHTE KE08.017505 vom 11. Dezember 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-12-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_KE08.017505

FR: VD_GERICHTE KE08.017505 du 11 décembre 2008

IT: VD_GERICHTE KE08.017505 del 11 dicembre 2008

Erwägungen

E. 1

Le 16 mai 2008, sur requête de G. _____ qui invoquait une créance de 68'738 fr. 08 en capital contre C. _____ du chef de la succession de leur mère B. _____, selon rapport du 1er octobre 2007 du notaire [...], le Juge de paix du district de Lausanne a scellé une ordonnance de séquestre sur la part du débiteur à la succession de [...] R. _____, décédé à Lausanne le 27 février 2006. Le cas de séquestre invoqué était celui de l'art. 271 al. 1 ch. 4 LP. La créancière a été dispensée de fournir des sûretés. L'Office des poursuites de Lausanne-Ouest a immédiatement exécuté le séquestre, qui a porté sur le montant 8'568 fr. 75, soit la part estimée du débiteur dans la succession R. _____. C. _____ a formé opposition au séquestre par acte du 22 mai 2008. Il a notamment fait valoir que la créance invoquée n'était pas échue, dès lors que la créancière séquestrante et lui étaient divisés par une action en partage successoral qui n'avait pas encore été jugée, un complément d'expertise ordonné au notaire [...] étant en cours. G. _____ s'est déterminée le 25 juin 2008 sur l'opposition, faisant valoir que, si aucun jugement définitif et exécutoire n'avait encore été rendu dans l'action en partage opposant les parties, sa créance était néanmoins exigible depuis l'ouverture de la succession et qu'au surplus, le cas de séquestre invoqué était réalisé.

- 3 - Les deux parties ont produit des pièces, dont il ressort qu'elles sont divisées par une action en partage de la succession de leur mère ouverte le 13 avril 2006 devant le Tribunal d'arrondissement de La Côte, que le notaire [...] a déposé un premier rapport dans cette procédure, le 1er octobre 2007, selon lequel C. _____ doit être reconnu débiteur de sa sœur d'une soulte de 68'738 fr. 08, et que le président du tribunal, sur requête du prénommé, a ordonné un complément d'expertise, lequel est toujours en cours.

E. 2

Par prononcé rendu le 24 juillet 2008, le Juge de paix du district de Lausanne a admis l'opposition et révoqué le séquestre, arrêté à 480 fr. les frais de justice de l'opposant et dit que l'intimée devait lui verser la somme de 1'080 fr., comprenant le remboursement de ses frais et une participation aux honoraires de son mandataire. Les motifs de cette décision ont été adressés pour notification aux parties le 27 août 2008. En bref, le premier juge a considéré que la créance invoquée n'était pas échue, l'action en partage entre les parties étant encore pendante, de sorte que les conditions de l'art. 271 al. 1 ch. 4 LP n'étaient pas remplies, et qu'au surplus, on ne se trouvait pas dans l'un des cas où le séquestre pouvait être requis pour une dette non échue (art. 271 al. 1 ch. 1 et 2 et al. 2 LP).

E. 3

Par acte déposé le lundi 8 septembre 2008, G. _____ a recouru contre ce prononcé, concluant, avec suite de frais et dépens de première et de deuxième instance, à sa réforme

en ce sens que l'opposition au séquestre est écartée. Elle a produit un mémoire le 6 octobre 2008. L'intimé s'est déterminé le 24 novembre 2008, concluant, avec dépens, au rejet du recours. En droit :

- 4 - I. Le recours a été déposé en temps utile (art. 278 al. 3 LP, 39a et 73 al. 3 LVLP - loi vaudoise d'application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite; RSV 280.05). Il comporte des conclusions en réforme valablement formulées au regard des art. 461 ss CPC (Code de procédure civile; RSV 270.11), applicables par le renvoi de l'art. 58 al. 1 LVLP. Il est recevable. II. a) Selon l'art. 271 al. 1 ch. 4 LP, le créancier d'une prétention échue non garantie par gage peut requérir le séquestre des biens du débiteur lorsque le

- 5 - débiteur n'habite pas en Suisse, s'il n'y a pas d'autre cas de séquestre pour autant que la créance ait un lien suffisant avec la Suisse ou qu'elle se fonde sur un jugement exécutoire ou sur une reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 al. 1 LP. L'exigibilité de la prétention dont le recouvrement doit être garanti est une condition de l'octroi du séquestre (Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 21 ad art. 271 LP). Le degré de preuve requis est celui de la vraisemblance. Le séquestre, mesure conservatoire urgente, doit être autorisé par le juge compétent, lorsque le créancier rend vraisemblable l'existence de la créance qu'il allègue et, dans le cas de l'art. 271 al. 1 ch. 4 LP, son exigibilité, la réalisation du cas de séquestre invoqué et l'existence de biens appartenant au débiteur (art. 272 al. 1 LP). Pour rendre l'existence de sa créance vraisemblable, le requérant doit alléguer les faits et, pratiquement, produire une pièce ou un ensemble de pièces qui permettent au juge du séquestre d'acquiescer, sur le plan de la simple vraisemblance, la conviction que la prétention existe pour le montant énoncé et qu'elle est exigible. Il suffit que, sur la base d'éléments objectifs, le juge acquiesce l'impression d'une certaine vraisemblance de l'existence des faits allégués, sans pour autant qu'il doive exclure qu'il puisse en aller autrement; par ailleurs, il peut se contenter d'un examen sommaire du droit (arrêt du Tribunal fédéral du 28 avril 2005 dans la cause 5P.393/2004; arrêt du Tribunal fédéral du 21 novembre 2003 dans la cause 5P.336/2003). b) Selon l'art. 278 al. 1 LP, celui dont les droits sont touchés par un séquestre peut former opposition auprès du juge du séquestre dans les dix jours dès celui où il en a eu connaissance. Alors que le juge du séquestre rend son ordonnance sans avoir entendu la partie adverse, l'opposition a pour but l'examen ultérieur, en contradictoire, de toutes les conditions du séquestre. Le pouvoir d'examen du juge n'est pas plus étendu que celui qu'il avait lorsqu'il a statué unilatéralement sur la requête de séquestre, mais le point de vue défendu

- 6 - par l'opposant et les preuves déposées devant lui doivent lui permettre de reconsidérer tout ou partie de sa décision après une information plus complète (Reeb, Les mesures provisoires dans la procédure de poursuite, in RDS 1997 II 421, p. 478; Gilliéron, op. cit., n. 70 ad

- 7 - art. 278 LP; Jeandin, Aspects judiciaires relatifs à l'octroi du séquestre, in JT 2006 II 51, pp. 66 ss). L'opposant, qui peut notamment invoquer l'inexistence de la dette, doit s'efforcer de démontrer, en s'appuyant sur les moyens de preuve à sa disposition, que son point de vue est plus vraisemblable que celui du créancier séquestrant (arrêt du TF 5P.336/2003 précité et réf. cit.). c) La seule condition à l'octroi du séquestre qui est litigieuse en l'espèce est celle de l'exigibilité de la créance à garantir. L'exigibilité résulte du droit matériel qui régit l'obligation. Les principes habituels du droit suisse, en particulier l'art. 75 CO, s'appliquent (Stoffel/Chabloy, Commentaire romand, n. 22 ad art. 271 LP).

Dans le cas présent, la créance invoquée est de nature successorale et c'est donc au regard du droit des successions que son exigibilité doit être examinée. Au sens strict, le partage de la succession consiste à attribuer aux héritiers des droits individuels, de nature réelle ou personnelle, correspondant aux quotes-parts respectives qui viennent se substituer aux droits que ces derniers détenaient jusque là de manière continue. Par ce biais, une partie des biens communs devient propriété exclusive de l'un des héritiers; celui-ci perd alors son droit de propriété sur le reste des biens en même temps qu'il devient, cas échéant, débiteur d'une soulte (Leuba, Le partage successoral en droit suisse, in RDS 2006 II 137, pp. 142-143). Doctrine et jurisprudence reconnaissent, aujourd'hui, l'existence d'un partage judiciaire; il résulte d'une action, de nature formatrice, introduite conformément à l'art. 604 CC. Dans les limites des conclusions prises par les parties, le juge dispose d'un pouvoir d'adjudication qui lui permet de rendre une décision qui attribue les biens aux héritiers; le transfert de la propriété intervient dès l'entrée en force du jugement (ibid., p. 152 et réf. cit.). L'action étant de nature formatrice, tant qu'elle est pendante, les héritiers ne sont titulaires d'aucun droit issu du partage. Aussi longtemps que le litige n'a pas été jugé, ils demeurent titulaires en mains communes des droits sur les actifs successoraux. Par conséquent, le droit au paiement d'une éventuelle soulte ne naît qu'une fois le jugement

- 8 - rendu. En cours d'instance, cette créance n'existe pas encore et, partant, n'est pas exigible. C'est ainsi bon droit que le premier juge a considéré que la condition du caractère échu de la créance à garantir n'était pas réalisée et admis l'opposition au séquestre. III. Le recours doit ainsi être rejeté et le prononcé attaqué être maintenu. Les frais d'arrêt de la recourante sont fixés à 690 francs. Elle doit en outre verser à l'intimé la somme de 400 fr. à titre de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.